

Séance du 20 décembre 2023

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N.,
DUMORTIER V., Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale.

Excusés : WALLEMACQ H., DELPOMDOR D., VANCRAENENBROECKE A.

VANWIJNSBERGHE B.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3° et L 3132-1 ;

Vu les instructions budgétaires en matière d'impositions et redevances communales ;

Considérant que l'administration communale de Bernissart dispose d'un service « L'île aux enfants » créé dans le cadre de l'accueil extra-scolaire dont un des objectifs est d'organiser des stages d'activités pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans pendant les vacances scolaires de détente (Carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) ;

Considérant que dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil, le collège communal a décidé de permettre à ce service de collaborer avec différents partenaires comme le centre omnisports du préau(cop), les clubs sportifs, cap sciences, ... ;

Considérant que ces nouveaux « partenariats » offriront un panel d'activités plus diversifiées et attractives aux parents à la recherche de stages pour occuper leurs enfants pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le montant de participation aux stages est depuis 2012 fixé à 50€/semaine/enfant et à 30€/semaine/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie.

Considérant que le collège communal propose de revoir à la hausse les montants de participation aux stages en tenant compte de l'évolution du coût de la vie, de la participation de nouveaux partenaires et de la diversité des stages qui sera proposée ;

Considérant que le Collège communal propose les montants de 16€/jour/enfant et de 12€/jour/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie ;



Considérant que les prix des stages demeureront toutefois abordables au regard de ce qui est pratiqué dans d'autres communes environnantes et accessibles pour les familles nombreuses qui continueront à bénéficier de réductions appréciables ;

Considérant qu'un « tarif à la journée » est préconisé n'obligeant pas la participation de l'enfant à la totalité du stage organisé ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le montant des redevances ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 11 décembre 2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 15 décembre 2023.

DECIDE PAR 15 OUI ET 2 ABSTENTIONS (HOSLET G.,MAHIEU A.) :

Art.1: Il est établi , dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance à charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant inscrivant un ou des enfant(s) pour participer aux stages d' activités de « L'île aux enfants » organisés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pendant les vacances scolaires de détente(carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) .

Art.2 : La redevance de participation est fixée à :

16€/jour/enfant et 12€/jour/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie .

Art.3 : la redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable soit, par virement bancaire sur le compte communal soit, payable au comptant au service de la recette communale contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 4 En cas de défaut de paiement dans le délai requis,un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € .

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet



d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire .

Art.5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

Art.6 Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 24 JAN. 2024

Collège communal de BERNISSART

Place de Bernissart 1

7320 BERNISSART

Voire contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/01SPW22/2023-069759 - Commune de Bernissart - Délibération du 20 décembre 2023 - Redevance à charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant inscrivant un ou des enfant(s) pour participer aux stages d'activités de « L'île aux enfants » organisés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pendant les vacances scolaires de détente (carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 reçue le 22 décembre 2023 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevances à charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant inscrivant un ou des enfant(s) pour participer aux stages d'activités de « L'île aux enfants » organisés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pendant les vacances scolaires de détente (carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) ;

Considérant que la décision du conseil communal de BERNISSART du 20 décembre 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 20 décembre 2023 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevances à charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant inscrivant un ou des enfant(s) pour participer aux stages d'activités de « L'île aux enfants » organisés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pendant les vacances scolaires de détente (carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il serait de bonne administration à l'avenir de viser, dans le préambule de la délibération, la Constitution, ses articles 41, 162 et 173 ;

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 22 JAN. 2024



Christophe COLLIGNON

COMMUNE DE BERNISSART

AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation , le Bourgmestre de la Commune de BERNISSART porte à la connaissance de ses administrés que la **délibération du 20 décembre 2023** par laquelle le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus une redevance à charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant, inscrivant un ou des enfant(s) pour participer aux stages d'activités de « l'île aux enfants » organisés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pendant les vacances scolaires de détente (carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) , a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON le 22 janvier 2024.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication .

Cette délibération peut être consultée sur le site officiel de la Commune de BERNISSART ou au Secrétariat communal du Centre administratif du Préau, rue du Fraity,76 à BERNISSART, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 et de 12h45 à 16h15.

BERNISSART le..... **31 JAN, 2024**.....

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN

